

Aucune aliénation ne peut se faire sans une décision en expresse de la commission.

Art. 20. Les comptes de la caisse sont présentés par un agent comptable et arrêtés par la cour des comptes, avant le 1^{er} mai de chaque année.

La commission publie et soumet au contrôle de neuf commissaires délégués par les conseils provinciaux le compte financier et moral de la caisse.

Tous les ans, le gouvernement présentera à la législature un rapport détaillé sur la situation de l'institution.

Art. 21. Chaque conseil provincial délègue, dans la session ordinaire, un de ses membres, pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 22. Tous les actes, toutes les pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi seront délivrés gratis et exempts des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

Art. 23. Pendant les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, l'acquisition des rentes pourra ne précéder que de cinq ans l'époque fixée pour l'entrée en jouissance.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,

M. Cs. ROGIER, et par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

219. — 10 MAI 1850. — *Loi qui organise le service de caissier de l'Etat* (1). (Monit. du 18 mai 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à confier à la Banque nationale le service de caissier de l'État.

Art. 2. En cette qualité, la Banque est considérée comme comptable de l'État et soumise à toutes les obligations prescrites par la loi sur la comptabilité, et par la loi organique de la cour des comptes, qui ne sont pas incompatibles avec les principes qui régissent les sociétés anonymes.

Art. 3. Elle établit une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, et, en outre, dans les localités où le gouvernement le juge nécessaire dans l'intérêt du trésor ou du public (2).

Art. 4. Elle est responsable de sa gestion et de celle de ses agents. Il n'y a d'exception que pour les cas de force majeure, dont l'existence et l'application aux fonds reçus pour le compte de l'État seraient dûment constatées.

Art. 5. Les agents de la Banque sont nommés par le roi, sur une liste double de candidats pré-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 26 décembre 1849. — Rapport par M. Mercier le 2 mars 1850. — Discussion les 14 et 15, et adoption à l'unanimité des 85 membres présents.

Rapport au sénat par M. Cogels le 15 avril. — Discussion le 18 et adoption le 19 par 20 voix contre 4.

(2) M. LENOIR : « Messieurs, je crois qu'un des devoirs de la Banque sera de faire le service des intérêts de la dette publique. Je vois avec plaisir que ce service se fera non-seulement aux chefs-lieux de province, mais aussi aux chefs-lieux d'arrondissement. — Je voudrais que ce ne fussent pas seulement les porteurs d'obligations ordinaires, mais les porteurs d'obligations nominatives qui fussent appelés à jouir des avantages que présente la nouvelle Banque. — Les porteurs d'obligations nominatives sont dans une position tout à fait exceptionnelle et tellement défavorable, que si cette position était maintenue, on pourrait généralement tous ceux qui ont des titres nominatifs à les convertir en titres au porteur. Je ne pense pas que le gouvernement doive pousser à cette transformation. Je crois qu'il devrait plutôt passer à la transformation contraire, c'est-à-dire à ce que les porteurs d'obligations non nominatives les convertissent en titres nominatifs. — Ainsi les coupons détachés de certains titres au porteur peuvent se payer dans les chefs-lieux d'arrondissement. (*Dénégation*.) — J'ai l'expérience que, dans certains chefs-lieux d'arrondissement, les agents du caissier de l'État, officieusement ou officiellement, avec instructions ou sans instructions, escomptent, sans aucune difficulté, les coupons de certains titres de nos rentes. Je l'ai vu de mes propres yeux. — Dans les chefs-lieux de province, je crois que cela ne fait pas question. Mais quant aux obligations nominatives, il est indispensable de venir en toucher les intérêts à Bruxelles. Certes c'est là, surtout pour des titres de rente d'une faible quotité, une condition à peu près inacceptable. Il faut envoyer les titres à Bruxelles; il faut, pour certains fonds, une présentation spéciale, au timbre, enregistré, légalisée. Il faut, de plus, pour un certain fonds spécial (pour le 3 et demi par exemple) que cette procuration subisse une autre

espèce d'enregistrement au ministère des finances, enregistrement pour lequel on paye une rétribution très-faible, il est vrai, mais qui se renouvelle annuellement. Mais cette formalité n'en est pas moins une gêne réelle. Il n'en est pas ainsi pour le 3 p. c., je ne sais pourquoi. — Il faut ensuite faire venir les fonds, les titres. — Je demande, quand on a à toucher des rentes minimes, ce qui peut rester après qu'on a payé les frais de timbre, de port, d'enregistrement, parfois même d'agence. — Je signale cette situation à M. le ministre des finances. Je crois qu'il ne serait pas impossible que la nouvelle Banque, ayant des agents dans tous les chefs-lieux d'arrondissement, placés dans les mêmes conditions que les porteurs d'obligations non nominatives et les porteurs d'obligations nominatives. — Je crois qu'il est dans l'intérêt du gouvernement de pousser autant que possible à l'acquisition de fonds publics en titres nominatifs, c'est-à-dire comme placement plutôt que comme fonds de circulation. J'ai signalé la situation des porteurs d'obligations nominatives, dans l'espoir que M. le ministre des finances avisera à les mettre sur la même ligne que les titulaires d'obligations au porteur. »

M. le ministre des finances : « Le but que le gouvernement se propose, par l'organisation de ce nouveau système, est de donner toutes les facilités désirables aux divers créanciers de l'État, à ses créanciers du chef de la rente inscrite, aussi bien qu'à ses créanciers, du chef de la rente au porteur. Le gouvernement a fait connaître à cet égard ses intentions. J'ai dit, dans l'exposé des motifs, que : « Le nouveau service aurait pour résultat de procurer, aux porteurs d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, des facilités pour toucher, dans les arrondissements, « les arrangés des rentes, facilités dont on peut attendre « des effets favorables au crédit public. » — Le gouvernement a donc été au-devant des désirs qui sont manifestés. Son intention est que les porteurs d'inscriptions au grand-livre de la dette publique aient des facilités pour toucher le paiement des arrangés, même aux chefs-lieux d'arrondissement. »

sentés par le conseil d'administration de l'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à une pension à la charge du trésor.

Ils fournissent, à la garantie de leur gestion envers le caissier, une cautionnement, soit en immeubles, soit en fonds nationaux.

Art. 6. Les journaux et autres registres relatifs au service du trésor sont tenus d'après un mode à arrêter par le gouvernement. Les journaux sont cotés et paraphés par un membre de la cour des comptes.

Les agents de la Banque soumettront les caisses, les registres et journaux à l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet par le ministre des finances.

Art. 7. Il est alloué à la Banque, pour faire le service de caissier, une indemnité qui ne peut excéder deux cent mille francs annuellement.

Au moyen de cette indemnité, elle fera face à tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement de fonds.

Art. 8. Les dispositions de la loi du 5-15 septembre 1807, qui réglent le privilège et l'hypothèque légale du trésor public, sur les biens des comptables, sont applicables au caissier de l'État.

Art. 9. La convention à intervenir entre le gouvernement et la Banque nationale sera révisée tous les cinq ans.

Art. 10. Le gouvernement déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre- signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

220. — 10 MAI 1850. — *Arrêté royal qui statue que les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins pavés et empierrés de la commune de Becelaere.* (Monit. du 15 mai 1850.)

221. — 10 MAI 1850. — *Arrêté royal qui statue que les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins pavés de la commune de Bleharies.* (Monit. du 15 mai 1850.)

222. — 10 MAI 1850. — *Arrêté royal qui statue que les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins empierrés de la commune de Lombise.* (Monit. du 15 mai 1850.)

223. — 10 MAI 1850. — *Arrêté royal qui institue*

un comité pour les émigrants. (Monit. du 14 mai 1850.)

Léopold, etc. Vu l'arrêté royal du 14 mars 1845, sur le service des émigrants;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

COMMISSION D'INSPECTION DES ÉMIGRANTS.

Art. 1^{er}. Il est institué à Anvers un comité qui, sous le nom de commission d'inspection des émigrants, se trouvera placé sous les ordres du gouverneur de la province, et aura pour mission d'inspecter et de contrôler, en ce qui concerne l'émigration, toutes les opérations des commissaires maritimes et de la commission d'expertise instituée par l'art. 2 de l'arrêté royal du 14 mars 1845.

Cette commission aura aussi pour mission de chercher, par ses conseils et par tous ses moyens d'influence, à faire disparaître, à l'amiable, les contestations auxquelles les transports d'émigrants et les formalités qui s'y rattachent pourront donner lieu.

Art. 2. Cette commission sera composée de trois personnes : un membre de la chambre de commerce, un membre de la commission des lignes de navigation à voiles, et l'inspecteur actuel des émigrants, lequel continuera les fonctions spéciales qui lui ont été dévolues de ce chef.

Il sera nommé un ou plusieurs suppléants pour remplacer, en cas d'absence ou de maladie, le membre de la chambre de commerce et le membre de la commission de navigation à voiles.

Art. 3. Cette commission correspond directement avec le gouverneur de la province.

COMMISSION D'EXPERTISE.

Art. 4. La commission d'expertise se compose d'un commissaire maritime en sous-ordre, de deux experts, capitaines au long cours, et d'un officier de santé de la marine.

Il pourra être nommé des experts suppléants.

Les membres de la commission d'inspection et de la commission d'expertise sont nommés par le ministre des affaires étrangères.

Ces derniers sont nommés annuellement et sur une liste de présentation de trois candidats pour chaque place d'expert, que dressera la commission d'inspection. Ils sont toujours révocables.

Art. 5. Lorsqu'il s'agira de visiter le navire, de constater son état de navigabilité et son appropriation convenable au service des émigrants, l'un des deux capitaines experts sera remplacé par un constructeur de navires.

Art. 6. Dans toutes ses opérations, la commission d'expertise se conformera strictement aux